



Animaux : chiens dangereux

Les articles cités en références sont issus du code rural, sauf mentions contraires.

Principe : la responsabilité d'un accident survenu du fait d'un animal incombe au propriétaire (*article 1385 du code civil*).

Mais au maire est confié « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (*L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales*).

Référence

loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et arrêté interministériel du 27 avril 1999

loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et circulaire du 3 mai 2007

loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux et décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien

L.211-12 et suivants, L.215-1 du code rural

Articles 221-6-2, 222-19-2, 222-20-2, R. 623-3 et R. 622-2 du code pénal (sanctions)

Quelles sont les catégories de chiens potentiellement dangereux ?

■ **1^{re} catégorie** : les chiens d'attaque : chiens non inscrits aux livres généalogiques, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls), Mastiff (ou Boerbulls) et Tosa.

■ **2^e catégorie** : les chiens de garde et de défense : chiens inscrits aux livres généalogiques de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa et chiens assimilables à la race Rottweiler non inscrits au livre généalogique.



Qui ne peut pas détenir ces types de chiens ?

Les moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, les délinquants déjà condamnés par la justice, les personnes qui se sont vu retirer la propriété ou la garde d'un chien.

Sanction en cas de détention illégale : 6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires.

Quelle est la procédure à respecter pour détenir un chien dit « dangereux » ?

La détention des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un **permis de détention** par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le permis provisoire de détention est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Il expire à la date du premier anniversaire du chien. Le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention (*D.211-5-2*).

Quelles pièces doivent être présentées pour la délivrance du permis de détention ?

1. Des pièces justifiant :

- De l'identification du chien (*dans les conditions prévues à l'article L.212-10*).
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- De l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal.
- De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude.

A noter !

une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions d'assurance et de vaccination.

2. L'évaluation comportementale.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.



Important !

Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent obtenir du maire un permis de détention.



Que faire en cas de constatation de défaut de déclaration de permis de détention ?

Le maire (ou à défaut le préfet) met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire (ou à défaut le préfet) peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Attention !

Ces obligations ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Quelles sont les autres obligations pour les détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie ?

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction des chiens de la 1^{ère} catégorie sont interdites. De plus, la stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

Restriction à la circulation des chiens potentiellement dangereux

Sont-ils admis dans les lieux publics ?

Non. L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie (les chiens dits d'attaque) aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit (L.211-16).

Doivent-ils être muselés ?

Oui. Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2^{ème} classe :

1^o Le fait de détenir un chien de 1^{ère} catégorie dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public.

2^o Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs.

3^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe :

1^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

2^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage.

3^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le récépissé de la déclaration en mairie en cours de validité.

4^o Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L.212-10.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas avoir procédé à la déclaration en mairie.

Quels sont les pouvoirs du maire ?

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger** : tenir l'animal muselé, attaché ou enfermé par exemple (L.211-11). Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Que faire en cas d'inexécution des mesures prescrites ?

Le maire peut confisquer l'animal. Il peut, en effet, décider, par arrêté, de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (fourrière). Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de ces dispositions.

Les frais de garde, qui comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt, sont intégralement et directement à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires :

■ soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal,

■ soit à en disposer dans les conditions prévues par la loi : le gestionnaire de la fourrière peut garder l'animal dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, dans les départements indemnes de la rage. Il peut, en outre, après avis d'un vétérinaire, céder l'animal gratuitement à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, en vue de son adoption.





Est-ce que le maire peut obliger le propriétaire d'un chien « dangereux » à se clore ?

Non. Le maire ne peut obliger un propriétaire d'un chien (dangereux ou non) à clore sa propriété. Toutefois, en cas de danger pour les personnes, le maire peut demander que le propriétaire enferme son animal ou prenne toute mesure pour faire cesser le danger (tel que, par exemple, la clôture de sa propriété).

En cas de fugue du chien, l'article 1385 du code civil précise que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. De plus, des sanctions pénales sont prévues lorsque le gardien d'un animal, susceptible de présenter un danger pour les personnes, **laisse divaguer cet animal** (R.622-2 du code pénal). Cette amende est de 150 € au plus.

Quels sont les pouvoirs du maire en cas de danger grave et immédiat ?

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Qu'est-ce qu'un danger grave et immédiat ?

Il y a présomption de danger grave et immédiat lorsque (*circulaire NOR INT D0700054C du 3 mai 2007*) :

- les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle, des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée ;
- les chiens de 1^{ère} catégorie accèdent aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et aux lieux publics à l'exception de la voie publique, ou stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de 2^{ème} catégorie se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

Est réputé également présenter un danger grave et immédiat tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Comment intervient l'euthanasie ?

Elle peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la protection des populations. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Qui paie les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal ?

Ils sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Attestation d'aptitude

Quelles sont les obligations, en matière de formation, des propriétaires de chiens dangereux ?

Le propriétaire, ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (L.211-13-1).

Qui prend en charge les frais ?

Le propriétaire ou le détenteur du chien.

Quel est le contenu de la journée de formation ?

Le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et l'arrêté du 8 avril 2009 définissent le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude.

La formation d'une journée comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation (R.211-5-3).

Qui peut dispenser cette formation ?

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de 5 ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées. Le préfet délivre l'agrément aux personnes ayant fait acte de candidature auprès de lui et justifiant sur dossier d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Qui établit la liste des personnes agréées dans le département pour dispenser la formation d'aptitude ? Qui en est destinataire ?

Elle est établie et mise à jour par le préfet qui en adresse copie aux maires du département. Elle indique les coordonnées professionnelles des formateurs et les lieux de délivrance des formations. **Elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.**

Est-ce que les personnes engagées dans un suivi éducatif de leur chien doivent suivre la formation d'aptitude ?

Non. L'engagement d'un suivi éducatif, avant le 2 mai 2009, d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie auprès de formateurs agréés dans le domaine de l'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures équivaut à la formation d'aptitude, qui est délivrée par le formateur agréé.



Evaluation comportementale du chien

Faut-il réaliser obligatoirement une évaluation comportementale du chien ?

Oui, mais seulement pour les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie . Le propriétaire ou le détenteur d'un tel chien est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale (L.211-13-1). L'évaluation comportementale doit être jointe à la demande du permis de détention. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention (L.211-14).

Est-ce que le maire peut demander une évaluation comportementale d'un chien ?

Oui. Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire **pour tout chien** qu'il désigne qui représente un danger potentiel (L.211-14-1). Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Important !

Tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race. Cette évaluation peut être utile au maire en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie (circulaire du 3 mai 2007).

Quel est l'objectif de l'évaluation comportementale ?

Elle a pour objet **d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien, quelle que soit sa race**. L'objectif de cette évaluation est d'éclairer le maire, mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal.

Qui effectue cette évaluation ?

L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le préfet.

Qui choisit le vétérinaire comportementaliste ?

Le détenteur de l'animal, parmi les vétérinaires inscrits sur la liste du département où il est domicilié.

Important !

Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmise au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires (circulaire DGAL/C2007-8018 du 22 octobre 2007), mais le maire n'a pas l'obligation de disposer de cette liste en mairie.



Que doit faire concrètement le vétérinaire ?

Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des 4 niveaux de risque de dangerosité suivants :

- **Niveau 1** : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.
- **Niveau 2** : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- **Niveau 3** : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.
- **Niveau 4** : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

A noter !

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie.





A qui est communiquée l'évaluation comportementale ?

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale ainsi qu'au fichier national canin.

Quel est le délai pour renouveler l'évaluation comportementale ?

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie est tenu de renouveler l'évaluation comportementale dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans.
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans.
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'1 an.

Modèle d'arrêté du maire prescrivant l'évaluation comportementale d'un chien

Vu le code rural, et notamment l'article L.211-14-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu les procès-verbaux ...

Considérant que ... *indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal*

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur [nom du détenteur du chien] demeurant [adresse], détenteur du chien dénommé XXXXX, est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur [détenteur du chien] informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur [détenteur du chien] est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale complémentaire sont à la charge de monsieur [détenteur du chien].

Article 5 : *Article d'exécution*

Le maire

Nom et signature

